

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 juillet 2012 relatif à l'organisation des états-majors du commandement de la gendarmerie outre-mer et des commandements territoriaux de la gendarmerie outre-mer

NOR : INTJ1224211A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3225-9 et D. 4131-5;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 fixant les attributions du commandement de la gendarmerie outre-mer et des commandements territoriaux de la gendarmerie outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}

Le commandement de la gendarmerie outre-mer ainsi que les commandements territoriaux de la gendarmerie outre-mer disposent d'un état-major organisé en bureaux et sections.

Organe d'aide à la décision, l'état-major est chargé d'assister le commandement dans l'exercice de ses attributions.

Le chef d'état-major a autorité sur les bureaux et sections qui lui sont subordonnés.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le commandant de la gendarmerie outre-mer dispose :

- d'un officier général ou un officier supérieur qui exerce les fonctions de commandant en second ;
- d'un état-major ;
- d'un cabinet communication ;
- d'un chargé de mission ;
- d'un officier appartenant à l'une des armées ;
- d'une section du pilotage, de l'évaluation et du contrôle de gestion.

Article 3

L'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer est constitué des bureaux et section suivants :

- le bureau des opérations et de l'emploi ;
- le bureau des personnels ;
- le bureau des soutiens et des finances ;
- la section commandement.

Article 4

Pour l'exercice de ses attributions, le commandant territorial de la gendarmerie outre-mer dispose :

- d'un officier général ou un officier supérieur qui exerce les fonctions de commandant en second, à l'exception du commandement de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'un officier adjoint chargé de la police judiciaire, à l'exception du commandement de la gendarmerie de Mayotte et du commandement de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'un officier adjoint chargé du renseignement, à l'exception du commandement de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'un officier adjoint chargé de la sécurité et de la circulation routières, à l'exception du commandement de la gendarmerie de la Guyane, du commandement de la gendarmerie de Mayotte et du commandement de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 5

L'état-major des commandements territoriaux de la gendarmerie outre-mer, à l'exception du commandement de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, est constitué des bureaux et section suivants :

- le bureau des opérations et de l'emploi ;
- le bureau des personnels ;

- le bureau des soutiens et des finances;
- la section commandement.

Article 6

L'état-major du commandement de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon est constitué des bureaux et section suivants:

- le bureau des opérations et de l'emploi;
- le bureau des soutiens et des finances;
- la section commandement.

Article 7

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
RICHARD LIZUREY